

No. 5475

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND, GREECE and TURKEY  
and  
CYPRUS**

**Treaty of Guarantee. Signed at Nicosia, on 16 August 1960**

*Official texts: English and French.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on  
12 December 1960.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD, GRÈCE et TURQUIE  
et  
CHYPRE**

**Traité de garantie. Signé à Nicosie, le 16 août 1960**

*Textes officiels anglais et français.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le  
12 décembre 1960.*

N° 5475. TRAITÉ DE GARANTIE<sup>1</sup>. SIGNÉ À NICOSIE, LE  
16 AOÛT 1960

La République de Chypre d'une part, et la Grèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie de l'autre part,

- I. Considérant que la reconnaissance et le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre, établies et régies par les Articles fondamentaux de sa Constitution, sont dans leur intérêt commun,
- II. Soucieux de coopérer pour assurer le respect de l'état de choses créé par ladite Constitution,

Ont convenu de ce qui suit :

*Article I*

La République de Chypre s'engage à assurer le maintien de son indépendance, de son intégrité territoriale et de sa sécurité, ainsi que le respect de sa Constitution.

Elle assume l'obligation de ne participer intégralement ou partiellement à aucune union politique ou économique avec quelque État que ce soit. Dans ce sens elle déclare interdite toute activité de nature à favoriser directement ou indirectement aussi bien l'union avec tout autre État que le partage de l'île.

*Article II*

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, prenant acte des engagements de la République de Chypre établis dans l'Article I du présent Traité, reconnaissent et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre, ainsi que l'ordre de choses établi par les Articles fondamentaux de sa Constitution.

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie assument également l'obligation d'interdire, pour ce qui relève d'eux, toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement aussi bien l'union de Chypre avec tout autre État que le partage de l'île.

*Article III*

La République de Chypre, la Grèce et la Turquie s'engagent à respecter l'intégrité des régions retenues sous la souveraineté du Royaume-Uni lors de l'établissement de la République de Chypre, et garantissent l'exercice et la jouissance, de la part du Royaume-Uni, des droits qui lui seront assurés par la République de Chypre conformément au Traité relatif à l'Établissement de la République de Chypre signé aujourd'hui à Nicosie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 août 1960, date de la signature, conformément à l'article V.

<sup>2</sup> Voir p. 9 de ce volume.

*Article IV*

En cas de violation des dispositions du présent Traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie s'engagent à se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation.

Dans la mesure où une action commune ou concertée ne s'avérerait pas possible, chacune des trois Puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre créé par le présent Traité.

*Article V*

Le présent Traité entrera en vigueur le jour de sa signature. Les textes originaux du présent Traité seront déposés à Nicosie.

Les Hautes Parties Contractantes procéderont le plus tôt possible à l'enregistrement du présent Traité au Secrétariat des Nations-Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Traité.

FAIT à Nicosie le seize août 1960 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Chypre :

† Ο ΚΥΠΡΟΥ ΜΑΚΑΡΙΟΣ

F. KÛÇÛK

Pour la Grèce :

G. CHRISTOPOULOS

Pour la Turquie :

Vecdi TÜREL

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Hugh FOOT